



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

n° 2020-0016

Affaire suivie par :

François HEQUET

Mél : [francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr](mailto:francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr)

1 rue Descartes

75231 Paris SP 05

Paris, le 15 février 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
d'enseignement supérieur

s/c de Mesdames les rectrices de région académique,  
chancelières des universités et Messieurs les recteurs  
de région académique, chanceliers des universités,  
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement  
supérieur, la recherche et l'innovation et Messieurs les  
recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la  
recherche et l'innovation

**Objet : Nouvelles règles pour la mobilité étudiante et scientifique et adaptations pour la campagne en cours**

Mesdames, Messieurs,

L'ouverture des frontières et les consignes sanitaires pour les mobilités entrantes comme sortantes évoluent en fonction de la situation épidémique mondiale. Alors qu'une circulation toujours active du COVID 19 et de ses nouveaux variants est constatée, des annonces ont été faites par le premier ministre le vendredi 29 janvier, consacrant notamment le principe de la fermeture des frontières.

Si le principe est celui de la fermeture des frontières, une exception subsiste néanmoins pour les motifs impérieux et elle concerne les étudiants ainsi que les chercheurs remplissant certaines conditions mentionnées plus bas. Les mobilités doivent à ce jour être limitées à celles qui ne peuvent être reportées et les entrées sur le territoire sont soumises aux règles sanitaires suivantes, qui sont également mises à jour sur le site de Campus France : <https://www.campusfrance.org/fr/venir-en-france-informations-aux-etudiants-et-chercheurs-internationaux>

C'est dans l'objectif de ne pas pénaliser les étudiants dont la mobilité est nécessaire que les règles détaillées ci-dessous ont été définies (1). Certaines adaptations sont par ailleurs prises pour la campagne en cours (2). Enfin, l'importance de nous transmettre au plus vite les nouvelles délibérations concernant la politique d'exonération des droits différenciés de vos établissements est rappelée (3).

## 1. Restriction des mobilités entrantes et sortantes

### 1.1. Pour les déplacements depuis ou vers un pays extérieur à l'espace européen

#### 1.1.1. Pour les mobilités entrantes

Une **nouvelle attestation d'entrée sur le territoire métropolitain** a été mise en ligne pour les ressortissants de pays tiers. Elle couvre les déplacements en provenance de l'ensemble des pays extérieurs à l'espace européen, y compris le Royaume-Uni.

L'attestation permet d'accéder au territoire métropolitain sur la base d'un motif impérieux dont la formulation pour les étudiants et les chercheurs est la suivante :

- **Etudiant s'installant en France pour le second semestre universitaire dans le cadre d'un programme d'un établissement d'enseignement supérieur ;**
- **Chercheur s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique. L'invitation du laboratoire de recherche devra attester du caractère obligatoire de la présence physique. Les courts séjours (moins de 90 jours) ne sont pas autorisés.**

NB : le terme « universitaire » est à prendre au sens large « relatif à l'enseignement supérieur ».

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour « passeport talent », dont les passeports talent « chercheurs », sont également inclus parmi les personnes pouvant venir en France pour motif impérieux. Pour les familles accompagnant les passeports talents, elles sont autorisées à entrer sur le territoire, mais il convient que tous voyagent ensemble car les vignettes visas des enfants ne comportent pas la mention « passeport talent ».

Enfin, l'attestation maintient le motif impérieux des « professionnel de santé ou de recherche étranger contribuant à la lutte contre le COVID ou recruté en qualité de stagiaire associé ».

En revanche, ne pourront pas se déplacer vers la France, et ne seront pas non plus susceptibles de laisser-passer individuel :

- Les étudiants déjà installés en France faisant un aller-retour vers leur pays d'origine (sauf pour motif impérieux) ;
- Les étudiants en stage hors parcours universitaire ; les mobilités pour un stage ou une période d'apprentissage prévus dans le cadre d'une formation universitaire sont quant à elles autorisées ;
- Les étudiants inscrits dans des établissements non reconnus par l'Etat ;
- Les visas concours.

Les étudiants mineurs en reprise de scolarité pourront quant à eux être traités au cas par cas via des laisser-passer individuels. Les accompagnants de ces mineurs (aller-retour de court séjour) ne pourront quant à eux pas bénéficier de dérogation.

Pour rappel, les mesures de contrôle sanitaires sont étendues à l'ensemble des pays hors espace européen et les voyageurs de plus de onze ans doivent présenter à l'embarquement :

- le résultat négatif d'un examen PCR datant de moins de 72 heures avant le départ ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptôme.

Les voyageurs devront respecter un isolement volontaire de sept jours à l'arrivée en France métropolitaine et réaliser, au terme de cette période, un nouveau test PCR.

Concernant les conditions d'isolement, l'étudiant doit s'assurer avant son arrivée sur le territoire que son logement

qu'il soit individuel ou fourni par un CROUS, remplit les conditions nécessaires. Pendant l'isolement, Il convient de suivre les mesures suivantes :

- Rester à domicile autant que possible en limitant ses sorties aux besoins essentiels ;
- Éviter les contacts avec l'entourage partageant éventuellement le même domicile (à défaut porter systématiquement un masque chirurgical en présence d'un tiers, y compris les personnes de son foyer familial) ; au sein du logement, il est conseillé de rester dans une pièce spécifique, en évitant les contacts avec les autres occupants du domicile, d'aérer régulièrement. Si possible, une salle de bain et des toilettes spécifiques sont à privilégier. Dans le cas contraire il est recommandé de se laver les mains fréquemment, de ne pas toucher d'objets communs et de désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, téléphones mobiles, etc.) ;
- Réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires, ...). En cas de symptômes, prendre rendez-vous immédiatement avec un médecin.

### 1.1.2. Pour les mobilités sortantes

De la même manière que pour les mobilités entrantes seules les mobilités qui ne peuvent être reportées peuvent être maintenues.

Les situations où une mobilité serait obligatoire dans le cadre du diplôme, doivent être traitées avec le plus grand pragmatisme, pour ne pas pénaliser les étudiants. Il revient aux établissements qui délivrent leurs propres diplômes d'apporter les éventuelles adaptations nécessaires, en particulier pour assouplir l'exigence de mobilité. Concernant les écoles d'ingénieurs, l'instance d'évaluation qu'est la CTI a émis des recommandations et adapté son référentiel en conséquence, tenant compte de la crise, dans les termes suivants :

« La CTI recommande aux écoles de continuer à lever l'obligation de séjour à l'international pour les élèves-ingénieurs, étudiants et apprentis, en 2e et 3e année du cycle ingénieur durant l'année académique 2020-2021. Pour ces élèves-ingénieurs qui n'auraient pas déjà réalisé une période à l'étranger d'une durée significative, l'école leur proposera une activité académique spécifique qui pourra par exemple valoriser leurs différentes expositions internationales antérieures afin de développer leur capacité à intégrer un contexte professionnel international et multiculturel. Certaines écoles ont déjà mis en place des solutions de substitution originales qui permettent aux élèves d'acquérir les acquis de l'apprentissage attendus. »

En revanche, la CTI rappelle qu'une partie des compétences en anglais et français langue étrangère doivent être attestées par une certification externe sans modification des exigences décrites dans R&O.

Les organismes certificateurs proposent des tests certifiants officiels et reconnus passés sur ordinateur (dont le TCF) dans le cadre de sessions en présence dans les établissements du réseau. Par ailleurs, France Education international expérimente deux technologies de test certifiant en ligne et à distance (passation et surveillance) afin d'offrir aux établissements du réseau une solution qui pourrait être déployée dans des circonstances exceptionnelles (et temporaires) dans les zones concernées par des restrictions de déplacement et /ou de regroupement de personnes. Des informations sur la mise en place de cette nouvelle modalité devrait être communiquées au cours du 1er semestre 2021.

La CEFDG recommande également aux écoles « de lever l'obligation systématique de séjour à l'international pour ses étudiants durant l'année universitaire 2020-2021. Elle invite les écoles, comme elles le font déjà, à regarder au cas par cas, selon la nature de l'échange à l'étranger, et les conditions sanitaires des pays visités, si le maintien de l'échange est envisageable dans des conditions garantissant la sécurité de l'étudiant.

Pour pouvoir attester de compétences en anglais et français langue étrangère, les écoles devront proposer aux étudiants la possibilité de passer des tests certifiant leur niveau de langue. »

Lorsque les mobilités sortantes sont nécessaires elles sont soumises également au régime des motifs impérieux qui inclut :

- **La participation à un programme d'échange universitaire ;**
- **Les professionnels de santé ou de recherche concourant à la lutte contre la Covid 19 ou participant à des opérations de coopération d'intérêt majeur en matière de santé.**

Les mobilités de stage ou pour une période d'apprentissage prenant place dans le cadre d'un cursus d'enseignement supérieur sont considérées comme la participation à un programme d'échange universitaire.

**Les ressortissants étrangers souhaitant regagner leur pays de résidence ou d'origine pourront quitter le territoire français (sans pour autant disposer de garantie de pouvoir y revenir en l'absence de motif impérieux).**

## **1.2. Pour les déplacements depuis ou vers un pays de l'espace européen**

### **1.2.1. Pour les mobilités entrantes**

L'ensemble des catégories d'étudiants et de chercheurs en provenance des pays de l'espace européen sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain. Pour rappel, à l'instar de tous les voyageurs, ils devront présenter le résultat négatif d'un test PCR datant de moins de 72 heures avant le départ. Ils ne sont pas soumis à l'isolement de 7 jours.

### **1.2.2. Pour les mobilités sortantes**

La sortie du territoire métropolitain vers un pays de l'espace européen ne fait pas l'objet de restrictions.

## **2. Adaptations de la procédure de candidature en vue de la prochaine rentrée académique**

Le contexte actuel, malgré les incertitudes qui continuent de peser sur les prochains mois, ne doit pas nous empêcher de continuer à encourager les étudiants internationaux à s'inscrire dans les établissements qui font le choix de continuer à les accueillir pour la prochaine rentrée universitaire. Dans cette perspective, des adaptations sont proposées pour prendre en compte le contexte actuel.

### **2.1 Procédure à suivre sur Etudes en France dans le cas où une formation est fermée en cours de campagne**

Quelques établissements ont pris la décision de fermer certaines formations alors que la campagne de candidature sur la plateforme Etudes en France était déjà lancée. Afin de ne pas pénaliser les candidats en Demande d'Admission Préalable (DAP) qui se sont vus privés d'un ou plusieurs de leurs vœux suite à la fermeture d'une formation, il est exceptionnellement autorisé de leur laisser la possibilité de choisir une formation en remplacement, bien que la date limite de candidature fixée au 17 janvier 2021 soit passée. Cette procédure pourra être mise en œuvre jusqu'à la date limite d'instruction des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) fixée au 28 février pour la DAP.

Le mode opératoire à adopter en conséquence sur la plateforme Etudes en France est le suivant :

- Si le dossier a déjà été instruit, l'étudiant ne pourra pas modifier lui-même son panier de formations :

l'Espace Campus France devra procéder à une annulation de l'instruction pour remplacer la formation demandée.

- Si l'étudiant a déjà obtenu un refus de la part de l'établissement, l'établissement devra lui-même annuler sa réponse afin que l'Espace Campus France, en accord avec les candidats, puisse remplacer la formation. Les Espaces Campus France devront contacter directement les établissements concernés en leur formulant la demande d'annuler leur décision sur les dossiers des candidats.

Le mode opératoire sera le même si des formations devaient fermer après la date limite de candidature pour les autres niveaux de formation, fixée au 5 mars.

## **2.2 Report de la date de transmission des résultats aux tests de langue française nécessaires à l'accès à l'enseignement supérieur français**

Dans les cas de contraintes avérées liées au confinement et sur la base d'une remontée du poste diplomatique concerné auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, avec une estimation du nombre de cas, les résultats des tests de français pourront être transmis au-delà de la date limite de soumission des dossiers de candidatures, en DAP comme hors DAP. Ces résultats devront autant que possible être joints avant la date limite d'instruction SCAC. Si ce délai n'était pas suffisant, les tests pourront être transmis pendant les traitements des dossiers par les commissions pédagogiques des établissements. Si les commissions pédagogiques se tiennent avant transmission du test de langue, les établissements sont invités à donner une pré-inscription « sous réserve de l'obtention du test nécessaire ». Les postes devront en tout état de cause vérifier l'obtention du test de langue nécessaire au moment de l'obtention du dossier étudiant à l'étape pré-consulaire.

## **2.3 Rappel et précisions concernant la simplification des procédures d'admission pour les candidats dont l'admission a été reportée en 2021**

Pour rappel, comme mentionné dans la circulaire du MESRI- DGESIP n°2020-0027 du 27 octobre 2020, les candidats ayant souhaité intégrer une formation à la rentrée 2020 mais dont l'admission aurait été reportée à la rentrée 2021, sont dispensés d'effectuer une nouvelle candidature pour 2021. Les étudiants concernés par la procédure Études en France ne seront ainsi concernés que par la phase préconsulaire de cette procédure et pourront donc bénéficier d'une procédure simplifiée, prévoyant un tarif réduit et, le cas échéant, une exemption d'entretien.

À cette fin, les établissements devront transmettre aux candidats concernés une attestation d'admission pour la rentrée 2021, qu'ils devront joindre à leur dossier préconsulaire dans Études en France. Cette attestation devra mentionner a minima qu'il s'agit d'un report d'admission, la date de début des enseignements, ainsi que la date limite d'arrivée autorisée dans la formation.

En complément, est rappelé aux établissements qu'ils ont la possibilité d'intégrer dans la plateforme Études en France des listes d'étudiants qu'ils auraient admis en dehors de celle-ci (via la rubrique Étudiants, Étudiants déjà admis). Les étudiants seront ainsi notifiés de leur admission et un dossier préconsulaire leur sera automatiquement créé, qu'ils devront compléter. En outre, cette solution permettra de faciliter le travail de contrôle par les postes diplomatiques et consulaires des fausses attestations d'admission.

### 3. Mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et de la politique d'exonération associée

Comme précisé dans la circulaire DGEIP du 27 octobre 2020, je vous rappelle l'importance de faire parvenir au plus vite à l'adresse suivante : [patrice.gris@enseignementsup.gouv.fr](mailto:patrice.gris@enseignementsup.gouv.fr) les délibérations que vous devez prendre en vue de l'année universitaire 2021-2022 concernant la politique d'exonération que vous mettez en œuvre. Ceci doit permettre aux Ambassades et à Campus France d'assurer la meilleure information auprès des candidats internationaux. Cette information figurera prochainement sur le site de Campus France.

Il est également rappelé que les établissements doivent indiquer sur Etudes en France les conditions d'exonération appliquées et préciser les tarifs des formations sur l'espace dédié de la plateforme.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée et vous assure de notre soutien constant.



Anne-Sophie Barthez  
Directrice Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle